

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20231214_18B du 14 décembre 2023

Service urbanisme

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 8 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Paul SACHOT.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 28
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6
Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Anaëlle CAILLET - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Bertrand MANTELET - Solange MARTELLACCI - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT
Philippe LOCATELLI pouvoir à Pierre LAFORETS
Anne PASTUREL pouvoir à Pierre LAFORETS
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Philippe SOUCHON
Patricia DAUVERGNE pouvoir à Clément DELORME

ABSENT(ES) :

Anne-France ARGANS

Objet : Avenant à la convention de gestion du pôle multimodal de la Saulaie

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2014 ;

Vu la convention de gestion du Pôle Multimodal de la Saulaie en date du 08 juillet 2016 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission aménagement urbain, sport, culture et vie associative du 05/12/2023

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la mise en service du Pôle multimodal de la Saulaie, la Ville, la SNCF, SNCF réseau, le SYTRAL et la Métropole ont conclu une convention de gestion des différents espaces constituant le Pôle Multimodal (PMM) : la station de métro, la gare routière, la gare ferroviaire, les deux parcs de stationnements, les espaces publics et les stationnements vélos.

Dans le cadre de la ZAC de la Saulaie, certains espaces du Pôle Multimodal doivent être aménagés et notamment les deux parcs relais de stationnement VL, l'un au sud à destination d'un parc sportif incluant des équipements publics, l'autre au nord destiné à accueillir à terme des constructions.

Aussi, afin de permettre à la Serl de réaliser ces aménagements, il convient d'exclure du périmètre de la convention de gestion les deux parcs relais.

Le présent avenant prendra effet au plus tard le 2 janvier 2024 pour le parc sud et au plus tard le 30 juin 2025 pour le parc nord.

Compte tenu de l'intérêt de ces dispositions pour l'avancement du dossier de la ZAC de la Saulaie, je vous demande, Mesdames, Messieurs de bien vouloir approuver le présent avenant.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant à la convention de gestion du Pôle Multimodal de la Saulaie.

AUTORISE Madame le Maire à signer cet avenant.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Le secrétaire de séance
Paul SACHOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).